Informations de base

2011/0430(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Réutilisation des informations du secteur public Modification Directive 2003/98/EC 2002/0123(COD) **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.30 Information et communication, généralités 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts 4.45.10 Propriété littéraire et artistique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KALFIN Ivailo (S&D)	27/01/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive SEDÓ I ALABART Salvador (PPE) VĂLEAN Adina (ALDE) ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	TRZASKOWSKI Rafał (PPE)	29/02/2012
CULT Culture et éducation	VERHEYEN Sabine (PPE)	24/01/2012
JURI Affaires juridiques	BOULLIER GALLO Marielle (PPE)	19/12/2011

	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	2013-06-20
Transports, télécommunications et énergie	3213	2012-12-20
Environnement	3171	2012-06-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0877	Résumé
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
29/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
07/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0404/2012	Résumé
20/12/2012	Débat au Conseil		
13/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0275/2013	Résumé
13/06/2013	Résultat du vote au parlement		
13/06/2013	Débat en plénière		
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0430(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/98/EC 2002/0123(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/08211

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.922	18/07/2012	
Avis de la commission	CULT	PE487.928	06/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.525	01/10/2012	
Avis de la commission	JURI	PE494.520	11/10/2012	
Avis de la commission	IMCO	PE489.694	15/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0404/2012	07/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0275/2013	13/06/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00018/2013/LEX	26/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0877	12/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0882	12/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1551	12/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1552	12/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)520	16/07/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0877	31/01/2012	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0877	14/02/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0877	24/02/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0882	11/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0121/2012 JO C 335 01.11.2012, p. 0008	18/04/2012	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0626/2012	10/10/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0037
JO L 175 27.06.2013, p. 0001 — Résumé

Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 18/04/2012 - Document annexé à la procédure

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur le paquet de mesures de la Commission européenne relatif à l'ouverture des données, qui comprend une proposition de directive modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (ISP), une communication sur l'ouverture des données et la décision 2011/833/UE de la Commission sur la réutilisation des documents de la Commission.

La proposition fait partie du paquet de mesures relatif à l'ouverture des données, qui comprend également deux autres documents adoptés le même jour: i) une communication de la Commission intitulée «L'ouverture des données publiques: un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente» et ii) une décision de la Commission sur la réutilisation des documents de la Commission.

Contrairement à ce que prévoit l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, **le CEPD n'a pas été consulté**. Il juge cela d'autant plus regrettable que **le volume de données à caractère personnel potentiellement concerné est important**. Le présent avis est par conséquent basé sur l' article 41, paragraphe 2, dudit règlement.

Le CEPD rappelle que la directive ISP vise à faciliter la réutilisation des informations du secteur public dans toute l'Union européenne en harmonisant les conditions fondamentales relatives à leur réutilisation et en éliminant les obstacles qui s'y opposent dans le marché intérieur. La proposition fait expressément obligation aux États membres de veiller à ce que les documents existants soient réutilisables à des fins commerciales et non commerciales.

Recommandations du CEPD : la réutilisation des ISP contenant des données à caractère personnel peut apporter des avantages significatifs, mais aussi faire planer **des risques considérables sur la protection des données à caractère personnel**. À la lumière de ces risques, le CEPD recommande de **définir plus clairement**, dans la proposition, les situations dans lesquelles des informations contenant des données à caractère personnel peuvent être mises à disposition en vue de leur réutilisation, et moyennant quelles garanties. En particulier, la proposition devrait:

- établir plus clairement le **champ d'application** de la directive ISP aux données à caractère personnel ;
- imposer qu'une **évaluation** soit effectuée par l'organisme du secteur public concerné avant que toute ISP contenant des données à caractère personnel puisse être mise à disposition en vue de sa réutilisation ;
- le cas échéant, imposer que les données soient **intégralement ou partiellement anonymisées** et que les conditions des licences interdisent expressément **la ré-identification des personnes physiques** et la réutilisation des données à caractère personnel pour des finalités susceptibles d'affecter individuellement les personnes concernées ;
- imposer que les conditions des licences de réutilisation des ISP contiennent une **clause de protection des données**, chaque fois que des données à caractère personnel sont traitées ;
- lorsque cela s'avère nécessaire, **imposer aux demandeurs de prouver** (par une analyse d'impact sur la protection des données ou autrement) que tout risque pour la protection des données à caractère personnel est géré de manière adéquate et qu'ils traiteront les données conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données ;
- préciser que la réutilisation **peut être subordonnée à la finalité pour laquelle elle est effectuée**, par dérogation à la règle générale permettant la réutilisation à toute fin commerciale et non commerciale.

En outre, le CEPD suggère : i) d'envisager d'autoriser que les **coûts de prétraitement** (comme la numérisation), d'anonymisation et d'agrégation soient facturés aux titulaires des licences lorsque cela s'avère approprié et ii) que la Commission élabore des **lignes directrices supplémentaires**, centrées sur l'anonymisation et l'octroi des licences, et qu'elle consulte le groupe de travail «Article 29» à ce sujet.

Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 07/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Ivailo KALFIN (S&D, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : les amendements visent à préciser que la directive ne s'applique pas :

- à des **documents détenus par une bibliothèque qui fait partie d'une université** qui est elle-même titulaire du droit de propriété intellectuelle (DPI) sur le document concerné ;
- aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs: i) de protection de la **sécurité nationale**, de défense ou de sécurité publique ; ii) de **confidentialité** des données statistiques ou des informations commerciales; iii) de **protection de la vie privée** et des données à caractère personnel).
- aux documents, détenus par des archives, des musées ou des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), présentant un **caractère religieux particulièrement sensible** ou impliquant un savoir traditionnel.

Le rapport précise que la directive doit **s'appuyer sur les règles d'accès dans les États membres** sans les affecter en rien. Il souligne également que les organismes publics devront veiller à ce que l'accès aux informations du secteur public, et la réutilisation de ces informations, soient conformes à la législation de l'Union en matière de **protection des données**.

Principe général : en principe, les États membres devraient veiller à ce que les documents d'organismes du secteur public soient réutilisables, **à condition qu'il s'agisse de documents accessibles en vertu de la législation nationale** relative à l'accès aux documents du secteur public. Ces documents devraient être diffusés, si possible, **sous un format ouvert lisible par machine**.

Selon le texte amendé, un document est considéré comme étant dans un format lisible par machine s'il est dans un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent identifier, reconnaître et en extraire facilement et sans ambiguïté chaque fait exposé et sa structure interne.

Traitement des demandes de réutilisation : les députés demandent que les organismes du secteur public mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible **sous forme électronique**, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive **dans un délai raisonnable** qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

Les voies de recours devraient inclure la possibilité d'un examen réalisé par **l'organe impartial compétent dans l'État membre** (et non pas un régulateur indépendant) pour réglementer la réutilisation des informations du secteur public.

De plus, si des données publiques mises à disposition pour leur réutilisation concernent des donnés à caractère personnel, il conviendrait de **préciser à quelles conditions et avec quelles garanties** spécifiques en matière de protection des données la réutilisation est licite.

Tarification : la proposition de la Commission prévoit que dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque les organismes du secteur public tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si l'intérêt public le justifie.

Selon le rapport, **cette disposition ne devrait pas s'appliquer** : i) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts de production, de reproduction et de diffusion de documents ; ii) aux bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives. Ces exemptions pourraient être accordées à condition que ce soit dans l'intérêt public, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables.

Dispositions pratiques : les députés souhaitent que les États membres adoptent des dispositions pratiques pour **faciliter la recherche plurilingue** de documents disponibles à des fins de réutilisation. Pour favoriser une application cohérente de la directive, la Commission pourrait arrêter **des orientations** accompagnées de la liste des ensembles de données recommandés aux fins de réutilisation.

Interdiction des accords d'exclusivité : lorsqu'un droit d'exclusivité prévoyant des conditions d'accès privilégié à des fins d'utilisation commerciale est nécessaire pour numériser des ressources culturelles, la durée de cette exploitation **ne devrait pas dépasser en général sept ans**. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la directive devraient être transparents et rendus publics.

Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 13/06/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 62 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif de la modification de la directive 2003/98/CE : il est précisé que les modifications introduites visent à imposer aux États membres **une obligation claire de rendre tous les documents réutilisables**, à moins que des règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des autres exceptions prévues par la directive.

Champ d'application : le texte amendé prévoit que la directive ne s'appliquera pas :

- aux documents dont la fourniture est une activité **qui ne relève pas de la mission de service public** dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi en vigueur dans l'État membre ;
- aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs: i) de **protection de la sécurité nationale**, de défense ou de sécurité publique ; ii) de **confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales**;
- aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des **motifs de protection des données à caractère personnel**.

Il est stipulé que la directive s'appuiera sur les règles d'accès dans les États membres sans les affecter en rien.

Traitement des demandes de réutilisation : en cas de décision négative, les organismes du secteur public devront **communiquer au demandeur les raisons du refus**. Si la décision concerne des documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle, l'organisme devra mentionner la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

Toute décision relative à la réutilisation devra indiquer les **voies de recours** dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours devront inclure la possibilité d'un réexamen réalisé par un **organisme de réexamen impartial** doté des compétences appropriées, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale.

Formats disponibles : les documents devront être mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible dans un **format ouvert et lisible par machine**. Dans la mesure du possible, les États membres devront faciliter la **recherche interlinguistique** des documents.

Les organismes du secteur public ne seront pas tenus de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. Ils ne pourront pas être tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.

Tarification: lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, **lesdites redevances seront limitées aux coûts marginaux** de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

Toutefois, cette disposition **ne s'appliquera pas** : i) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public; ii) par exception, aux documents pour lesquels l'organisme est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts liés à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion ; iii) aux bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), aux musées et aux archives.

Le montant total des redevances devra être calculé en fonction de **critères objectifs, transparents et vérifiables** définis par les États membres. Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne devra pas dépasser pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Aux fins de **transparence**, les conditions applicables et le montant effectif des redevances, y compris la base de calcul utilisée pour les redevances, devront être fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

Interdiction des accords d'exclusivité : le texte amendé prévoit que lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, **la période d'exclusivité ne dépassera pas, en général, dix ans**. Lorsque cette durée est supérieure à dix ans, elle devra l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans. Les accords d'exclusivité devront être transparents et rendus publics.

Réexamen : la Commission procédera à un réexamen de l'application de la directive **dans les cinq ans** suivant son entrée en vigueur et communiquera au Parlement européen et au Conseil les résultats de cet examen ainsi que d'éventuelles propositions de modification de la directive.

Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 26/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de l'Union basés sur des documents émanant du secteur public et favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

CONTENU : la directive modifie la directive 2003/98/CE de manière à imposer aux États membres **une obligation claire de rendre tous les documents réutilisables**, à moins que des règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des autres exceptions prévues par la directive. Les règles d'accès en vigueur dans les États membres demeurent de la compétence de ces derniers.

Champ d'application : le champ d'application de la directive 2003/98/CE est étendu **aux bibliothèques, y compris aux bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives**. L'élargissement des possibilités de réutilisation du matériel culturel public devrait entre autres permettre aux entreprises de l' Union d'exploiter le potentiel de ce matériel et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.

La directive modifiée s'appliquera aux documents dont la fourniture est **une activité qui relève des missions de service public** dévolues aux organismes du secteur public concernés en vertu de la législation en vigueur dans les États membres. Elle ne s'appliquera pas :

- aux documents qui ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs: i) de **protection de la sécurité nationale**, de défense ou de sécurité publique ; ii) de **confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales**;
- aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des **motifs de protection des données à caractère personnel.**

Traitement des demandes de réutilisation : en cas de décision négative, les organismes du secteur public devront communiquer au demandeur les **raisons du refus**. Toute décision relative à la réutilisation devra indiquer les **voies de recours** dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours devront inclure la possibilité d'un réexamen réalisé par **un organisme de réexamen impartial**.

Formats disponibles : les documents devront être mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible dans un **format ouvert et lisible par machine**. Dans la mesure du possible, les États membres devront faciliter la recherche interlinguistique des documents.

Principes de tarification : lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, **lesdites redevances seront limitées aux coûts marginaux** de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas : i) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public; ii) aux bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), aux musées et aux archives.

Le montant total des redevances devra être calculé en fonction de **critères objectifs, transparents et vérifiables** définis par les États membres. Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne devra pas dépasser pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Aux fins de transparence, les conditions applicables et le montant effectif des redevances, y compris la base de calcul utilisée pour les redevances, devront être fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

Interdiction des accords d'exclusivité : la directive prévoit que lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, **la période d'exclusivité ne dépassera pas, en général, dix ans**. Lorsque cette durée est supérieure à dix ans, elle devra l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans. Les accords d'exclusivité devront être transparents et rendus publics.

Réexamen : la Commission procédera à un réexamen de l'application de la directive **avant le 18 juillet 2018** et communiquera au Parlement européen et au Conseil les résultats de cet examen ainsi que d'éventuelles propositions de modification de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/07/2013.

TRANSPOSITION : 18/07/2015.

APPLICATION : à partir du 18/07/2015.

Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 12/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de l'Union basés sur des documents émanant du secteur public et favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les informations du secteur public (données statistiques, économiques ou environnementales, documents d'archives, collections d'ouvrages ou œuvres d'art, etc. ;…) constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et elles recèlent un vaste potentiel jusqu'ici inexploité.

L'importance économique que revêt l'ouverture des ressources de données, y compris les données du secteur public, fait désormais l'objet d'un **vaste consensus**. Une étude récente évalue le marché total de l'information du secteur public en 2008 dans l'Union à 28 milliards EUR. Selon cette même étude, les avantages économiques globaux liés à une plus grande ouverture des informations du secteur public représenteraient environ **40 milliards EUR par an pour l'UE-27**. Pour l'ensemble de l'économie de l'UE-27, le total des gains économiques directs et indirects découlant de l'utilisation des ISP et des applications fondées sur ces données serait de l'ordre de 140 milliards EUR par an.

La directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive ISP) visait à faciliter la réutilisation des ISP dans toute l'Union en harmonisant les conditions fondamentales relatives à leur réutilisation et en éliminant les principaux obstacles qui s'y opposent dans le marché intérieur.

La Commission a effectué un **réexamen de la directive** qui a donné lieu à la publication de la communication COM(2009)212. Ce réexamen a notamment révélé que, en dépit des progrès accomplis, un certain nombre d'obstacles existent toujours. Il s'agit, par exemple :

- des tentatives faites par les organismes de secteur public pour obtenir une récupération des coûts maximale au lieu de songer aux bénéfices pour l'économie dans son ensemble, de la concurrence entre le secteur public et le secteur privé,
- de problèmes pratiques qui s'opposent à la réutilisation, tels que le manque d'information sur les ISP disponibles, et de l'état d'esprit de certains organismes du secteur public qui n'ont pas conscience du potentiel économique en jeu.

La Commission a conclu qu'un autre réexamen devrait être réalisé au plus tard en 2012, lorsque davantage d'éléments concernant les effets et l'application de la directive seraient disponibles. **La présente proposition de la Commission est le résultat de ce deuxième réexamen**. Le réexamen de la directive fait partie de la stratégie numérique pour l'Europe et de la stratégie Europe 2020.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a étudié **5 options envisageables** pour remédier aux problèmes recensés à savoir : i) le manque de clarté et de transparence des règles relatives à la réutilisation des ISP, ii) le verrouillage des ressources d'information, iii) le niveau excessif des redevances, iv) l'absence de règles du jeu uniformes, v) l'application insuffisante des dispositions en matière de réutilisation et vi) le manque de cohérence des approches adoptées par les différents États membres.

- ***Option 1*** - ***Aucun changement de politique***: pas de modification de la directive;
- ***Option 2*** - ***Mettre fin à l'action de l'Union***: abrogation de la directive ISP ;
- ***Option 3*** - ***Mesures juridiques non contraignantes*** (ex : sous la forme de lignes directrices ou de recommandations de la Commission) ;
- ***Option 4*** - ***Modifications législatives*** (modification en substance de la directive touchant les droits et obligations établis par ses dispositions) ;
- ***Option 5*** - ***Solution intégrée*** combinant des modifications substantielles du cadre de réutilisation (option 4) et des orientations supplémentaires sur les principes que les autorités nationales doivent appliquer lorsqu'ils le mettent en œuvre au niveau national (option 3).

La Commission estime que la combinaison de modifications législatives et de mesures juridiques non contraignantes permet de **concilier les avantages des options 3 et 4.** Cela favorisera la convergence d'approches réglementaires nationales propices à la réutilisation dans l'ensemble du marché intérieur, ce qui accroîtra la sécurité juridique, stimulera la réutilisation des ISP et contribuera à faire disparaître les obstacles qui s'y opposent.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objectif général de la présente révision est **d'éliminer les différences qui apparaissent ou qui persistent entre les États membres en ce qui concerne l'exploitation des ISP**, qui entravent la réalisation de la totalité du potentiel économique de cette ressource.

Au nombre des objectifs spécifiques figurent la création de produits et de services fondés sur les ISP à l'échelle de l'Union, la promotion de l'utilisation transfrontalière efficace des ISP en vue de créer des produits et des services à valeur ajoutée, la limitation des distorsions de concurrence sur le marché de l'Union et le souci d'éviter une aggravation des disparités observées entre les États membres en ce qui concerne l'approche de la réutilisation des ISP.

Il s'agit entre autres:

- d'étendre le **champ d'application** de la directive à des secteurs qui en sont actuellement exclus (secteurs culturel et éducatif, établissements de recherche et radiodiffuseurs de service public);
- d'établir une **règle de tarification** fondée sur les coûts marginaux éventuellement assortie d'exceptions;
- de modifier le principe général pour **rendre réutilisables tous les documents accessibles**;
- d'imposer une obligation relative à la publication des données sous des **formats lisibles par machine**;
- d'imposer une obligation prévoyant de désigner un **régulateur indépendant** et de fournir un **mécanisme de recours** efficace;
- de renverser la **charge de la preuve** en ce qui concerne le respect des exigences de tarification;
- d'imposer une obligation de définir la portée de la **mission de service public** par voie législative uniquement.

La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente en fournissant **des orientations**, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats, après consultation des parties intéressées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 12/12/2011 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté une **Communication sur l'ouverture des données publiques**: un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente.

Les informations produites, recueillies ou payées par les organismes du secteur public dans l'Union européenne constituent **une ressource essentielle pour l'économie de l'information**. L'exploitation des données publiques recèle un potentiel énorme, pour l'économie de l'UE comme pour le bien-être du consommateur. Toutefois, les outils réglementaires existants et leur mise en œuvre, la sensibilisation insuffisante des organismes du secteur public et des entreprises et la lenteur de l'adoption des technologies innovantes retardent le développement d'un véritable marché intérieur de la réutilisation des données publiques et **ne permettent pas d'exploiter de manière optimale** les avantages qui découlent des nouvelles possibilités offertes par les données et l'évolution des technologies.

Ces considérations ont conduit la Commission à **réviser et à renforcer sa stratégie en matière de données publiques** en ciblant le cadre juridique applicable à la réutilisation et les outils d'accompagnement disponibles.

Dans la présente communication, la Commission propose **des mesures concrètes destinées à libérer le potentiel des ressources du secteur public en Europe**. La communication, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe, expose un ensemble de mesures visant à **éliminer les obstacles existants et la fragmentation du marché de l'UE**. Elle repose sur trois axes qui se renforcent mutuellement:

Axe n° 1 : l'adaptation du cadre juridique relatif à la réutilisation des données : i) proposition de révision de la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public et révision de la décision de la Commission relative à la réutilisation des informations de la Commission (décembre 2011) ; ii) travaux portant sur la possibilité d'étendre le régime à d'autres institutions et agences de l'UE (2012) ; iii) prise en compte des possibilités qu'offre l'ouverture des données dans les futures initiatives législatives et stratégiques dans des domaines tels que les transports, l'environnement, la politique maritime et la politique spatiale.

En raison des particularités des données issues des travaux de recherche, la Commission exposera sa **stratégie relative aux données scientifiques et issues des travaux de recherche et aux infrastructures associées** en détail et dans des documents distincts. Elle compte adopter en 2012 une communication et une recommandation sur l'accessibilité et la conservation de l'information scientifique. Elle collaborera avec les États membres pour accélérer leurs activités visant à fournir un libre accès aux informations scientifiques.

Axe n° 2 : la mobilisation d'instruments financiers destinés à soutenir l'ouverture du secteur des données et des actions de déploiement telles que la création de portails de données européens : la Commission continuera à soutenir les activités de R&D dans les technologies de traitement des données, telles que l'exploration de données, les techniques d'analyse ou la visualisation. Dans la période 2011-2013, la Commission consacrera un budget d'environ 100 millions EUR à la R&D dans ces domaines. La gestion des informations est également l'un des domaines prioritaires envisagés pour les TIC dans le programme Horizon 2020.

- La Commission soutiendra l'innovation technologique et l'adoption des résultats de l'innovation en mettant sur pied **des actions pilotes**, et en testant et en organisant des **démonstrations d'applications innovantes** telles que des systèmes d'information géographique, des services de localisation (GPS) et des applications de contenu créatives dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la mode.
- Afin de faciliter le développement de produits et de services d'information combinant des données qui proviennent de toute l'Union européenne, la Commission œuvrera à la **création de deux portails européens de données associés** : i) un portail donnant accès aux données de la Commission et à celles des autres institutions et agences de l'UE (printemps 2012); ii) le lancement d'un portail de données paneuropéen qui donnera accès à des ensembles de données provenant de toute l'UE (printemps 2013), après des travaux préparatoires entrepris par les États membres à partir de 2011.
- Au titre du septième programme-cadre (7e PC), la Commission soutient le **développement d'une infrastructure de services pour les données scientifiques** qui soit permanente et réponde aux besoins des activités de recherche scientifique à forte intensité de données. Il est envisagé de poursuivre ce soutien dans le cadre d'Horizon 2020. Cette infrastructure permettra d'accéder à un flux continu d'informations, depuis les données brutes d'observations et d'expériences jusqu'aux publications dans tous les domaines de la science et offrira aussi des possibilités d'interaction. La Commission collaborera avec les **partenaires internationaux** de l'UE pour mettre au point des normes en matière d'accès aux données et d'interopérabilité au niveau mondial.

Axe n° 3 : des mesures destinées à faciliter la coordination et l'échange d'expériences entre les États membres, notamment dans le cadre:

- du groupe PSI, un groupe réunissant des experts des États membres chargé de l'échange de bonnes pratiques et d'initiatives favorables à la réutilisation des informations du secteur public;
- de la plateforme européenne des informations du secteur public. Ce portail web fournit des informations sur l'évolution de la situation en Europe, les bonnes pratiques, des exemples de nouveaux produits et services et des affaires juridiques concernant la réutilisation des ISP;
- du réseau LAPSI, qui analyse des problèmes juridiques liés aux informations du secteur public et encourage le débat entre les chercheurs et les parties intéressées.

Les travaux avec les États membres devraient conduire à:

- la formulation et la mise en œuvre de politiques relatives à l'ouverture des données publiques dans tous les États membres début 2013 au plus tard;

- la possibilité de retrouver 1/3 de toutes les données publiques structurées disponibles par l'intermédiaire du portail de données paneuropéen d'ici à 2015.

Incidence globale prévue: d'ici à 2017 (trois ans après la date prévue de transposition de la directive sur la réutilisation des informations du secteur public), le total des recettes découlant de la réutilisation des ISP devrait atteindre **100 milliards EUR par an dans l'UE**, y compris le développement de nouvelles entreprises et les gains d'efficacité dans le secteur public.

Réutilisation des informations du secteur public

2011/0430(COD) - 07/06/2012

Le Conseil a pris note d'un **rapport de la présidence sur l'avancement des travaux** exposant les travaux réalisés à ce jour et les ministres ont tenu un **débat d'orientation** sur la proposition visant à réviser la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les ministres se sont penchés en particulier sur les **deux questions** suivantes :

- Comment la directive ISP peut-elle stimuler au mieux le marché unique et le programme pour la croissance ?
- Comment la directive ISP modifiée pourrait elle encourager une approche équilibrée visant à réduire les coûts pour les entreprises qui accèdent à des données réutilisables tout en tenant compte de la nécessité pour les autorités publiques de rentrer dans leurs frais ?

La proposition a été examinée par le groupe «Télécommunications et société de l'information» lors de plusieurs réunions. **Les délégations ont généralement salué la proposition** et se sont déclarées favorables à ses objectifs. Les discussions ont porté sur :

1) L'extension du champ d'application : plusieurs délégations ont exprimé des réserves sur l'élargissement du champ d'application de la directive à certaines institutions culturelles. Certaines délégations ont estimé que les institutions culturelles ne seraient pas en mesure de supporter la charge administrative que cela ferait peser sur elles. De nombreuses délégations ont déclaré que des discussions internes se poursuivaient concernant l'extension du champ d'application.

2) Les limites et les règles relatives à la facturation de redevances supérieures aux coûts marginaux : de nombreuses délégations ont soutenu la proposition de la Commission prévoyant que la règle générale devrait être celle des coûts marginaux, mais d'autres ont exprimé la crainte de voir certains organismes du secteur public ne pas être en mesure de fournir des informations s'ils ne leur est pas possible de couvrir suffisamment leurs coûts. La Commission a fait valoir qu'un régime de tarification limitée est essentiel à la proposition afin d'en concrétiser le grand potentiel économique.

De nombreuses délégations ont estimé que la proposition de la Commission devrait être modifiée pour clarifier les limites et les règles d'une tarification supérieure aux coûts marginaux. Nombre de délégations ont soutenu la proposition selon laquelle il convient, lorsque les redevances dépassent les coûts marginaux, de les fixer sur la base de «critères objectifs, transparents et vérifiables».

À la lumière des discussions, la présidence estime que le résultat dans ce domaine peut dépendre du fait de trouver le juste équilibre entre la règle générale en matière de coûts marginaux et les dérogations permettant aux organismes du secteur public de réclamer des redevances plus élevées.

Des progrès ont été réalisés, notamment en ce qui concerne la clarification des documents disponibles à des fins de réutilisation, les formats disponibles, la procédure de recours, les licences, les obligations en matière d'information, l'interopérabilité et les règles relatives aux accords d'exclusivité.

En ce qui concerne les obligations en matière d'information, certaines délégations ont déclaré que celles-ci ne devraient pas imposer de charge excessive aux administrations ni faire double emploi avec d'autres exigences en matière d'information.

En ce qui concerne la clarification des documents disponibles à des fins de réutilisation, certaines délégations ont demandé que ce soit aux organismes du secteur public de continuer à prendre la décision finale concernant les documents qui seraient disponibles à des fins de réutilisation. Dans d'autres cas, certaines délégations ont voulu exclure certains autres types de documents de la réutilisation, car elles ont estimé que tous les documents accessibles ne se prêtent pas forcément à la réutilisation.

Enfin, le texte de la présidence indique maintenant clairement que c'est à un «**organisme impartial**», plutôt qu'à une (nouvelle) «autorité indépendante», qu'il revient d'examiner les décisions négatives concernant la réutilisation de documents du secteur public.

Les travaux sur ce dossier se poursuivront sous la présidence chypriote. Le vote de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen est prévu pour septembre 2012.